

Police Municipale
CP

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA GARDE DES OBJETS TROUVES OU
ABANDONNES**

Mis en ligne le
30 SEP. 2022

Le Maire de Choisy-le-Roi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1 et L2212-2,
Vu le code civil et notamment les articles 717 et 2276 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, confiant la gestion des objets trouvés à l'Autorité Municipale ;
Vu la loi N° 2008-561 du 17 juin 2008, portant modification de l'article 2224 du Code Civil ;
Vu l'arrêté n° 22 0511 16 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services
Vu la convention communale de coordination entre la Police Municipale et les Forces de sécurités de l'État, signée.
Considérant que nombre d'objets sont-régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Choisy le Roi ;
Considérant qu'en l'absence de texte spécifique, il appartient au Maire de règlementer la gestion du service des objets trouvés ;
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités de dépôt, de délai de garde, ainsi que le devenir, une fois cette période atteinte ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau des objets trouvés de la mairie de Choisy le Roi est situé au sein du service de la Police Municipale -16 rue Anatole France 94600 Choisy-le-Roi.

Ce bureau est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et le samedi de 9h à 12h.

Article 2 : Toute personne qui trouve un objet sur le territoire de Choisy le Roi que ce soit sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, doit le déposer au bureau des objets trouvés.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommé « l'inventeur »

Article 3 : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité, ni son adresse mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur un registre informatique ou un registre papier, prévu à cet effet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnés à chaque fois que cela est possible. Lors de l'enregistrement, des clichés photographiques pourront être pris aux fins d'identification de l'objet. En cas d'utilisation d'un registre papier et lorsque la situation le permet, un inventaire détaillé du ou des objets est réalisé, en présence de l'inventeur qui émarge dans la colonne prévue à cet effet dans le registre concerné. Un récépissé de dépôt peut être remis à l'inventeur, à sa demande.

Article 4 : L'objet trouvé est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par date dans un coffre réservé à cet effet. Les objets non encombrants sont stockés au bureau des objets trouvés dans une armoire fermant à clés ou dans une salle sécurisée. Les bijoux, le numéraire et autres valeurs sont stockés dans une armoire forte. Les deux roues non motorisées et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du bureau des objets trouvés par l'autorité Municipale, dont seuls les agents du service de la Police Municipale disposent des clés. Le bureau des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 5 : Les objets trouvés par les agents municipaux lors de leurs missions ou dans des établissements recevant du public (piscine, théâtre, centre commercial, station de métro, etc.) peuvent être déposés au bureau des objets trouvés.

Article 6 : Le bureau des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique ou registre papier les déclarations d'objets perdus, à l'exception des pièces d'identité, et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription,
- Date de la déclaration de la perte,
- Lieu, jour et heure de la perte,
- État civil, profession et adresse du déclarant,
- Description de l'objet perdu.

Article 7 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires soit par le bureau des objets trouvés lorsque l'identité du propriétaire est connue, soit si ces derniers se font connaître dans les délais prévus à l'article 8.

Article 8 : Durée de conservation des objets et devenir de ceux-ci à défaut de réclamation :

Nature des objets	Délai de conservation	Devenir
Objets de valeur tels que par exemple : Bijoux, montres, appareils photos, ordinateurs portables, tablette et autres...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative.
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Idem
Cartes vitales	7jours/	Transmises au centre des cartes vitales perdues- CPAM la plus proche
Cartes bancaires, chéquiers	7 jours/	Transmis à l'établissement payeur/émetteur
Cartes diverses : cartes de fidélité etc...	7 jours/	Destruction
Contenants : sacs, portefeuille, portemonnaie et autres...	1 mois/	Remis à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.
Lunettes : de vue ou de soleil	1 mois /	Remis à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative ou à un opticien pour recycler
Clés et porte-clés	1 mois /	Remis à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamations : destruction
Argent liquide (trouvé avec ou sans contenance) et devises étrangères	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation : Versement au CCAS de la ville de Choisy le Roi, selon les conditions décrites à l'article 12

		<p>du présent arrêté.</p> <p>Nota : en ce qui concerne les pièces de monnaie et billets n'ayant plus cours légal mais susceptible d'être valorisés sur le marché (monnaies de collection) seront transmis à l'administration des domaines pour la vente publique.</p>
Objets divers : parapluies, casque, jouets et autres	1 mois /	<p>Remis à l'inventeur à sa demande.</p> <p>À défaut de réclamation : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.</p>
Médicaments	7 jours /	Remis à un pharmacien qui en assure la collecte
Pièces d'identité, documents officiels, et tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du propriétaire.	1 mois/	<p>Un courrier est adressé à la personne dont l'adresse figure sur ces pièces.</p> <p>À défaut de réclamation : Les documents officiels sont envoyés à l'administration émettrice si le courrier transmis à leur propriétaire est laissé sans suite ou qu'il revient en NPAI.</p> <p>Envoie à la préfecture ou sous-préfecture de délivrance</p> <p>Pour les pays étranger au consulat ou à l'ambassade du pays qui a émis le document ou pour les français résident à l'étranger au ministère des affaires étrangères.</p> <p>Pour les cartes scolaires, de transport... sont adressées au service gestionnaire dans les plus brefs délais.</p>
Deux roues	6 mois et 1 jour	<p>Remis à l'inventeur à sa demande.</p> <p>À défaut de réclamation : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative Destruction si en mauvais état.</p>
Vêtements, textiles divers et autres...	15 jours	<p>Remis à l'inventeur à sa demande.</p> <p>À défaut de réclamation : Transmis à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.</p>
Denrées alimentaires		Destruction immédiate
Objets cassés ou en mauvaise état		Destruction immédiate

À l'expiration du délai, l'objet non réclamé peut être remis, sur sa demande à l'inventeur, à l'exception des objets contenant des données personnelles (ex : téléphone portable, ordinateur, tablette, etc.)

L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'après un délai de 5 ans (ART 2224 du code civil) à compter de la date de déclaration d'objets trouvés. Pour se faire restituer un objet, le propriétaire ou l'inventeur doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres ou récépissés de dépôt à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution.

Le propriétaire ou l'inventeur, peut faire une procuration écrite à une tierce personne. Cette dernière doit pouvoir justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin présenter les titres du propriétaire.

Article 9 : Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L541-1-1 et R541-8 du code de l'environnement sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

Article 10 : Les véhicules automobiles et les deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation. Ceux-ci révèlent de la fourrière automobile.

Article 11 : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la ville de Choisy le Roi.

La ville de Choisy le Roi est chargée de cette opération, en présence d'un agent de police municipal.

Un procès-verbal de destruction établi en deux exemplaires par le bureau des objets trouvés sera transmis avec les objets trouvés à détruire.

Après destruction, et émargement du policier municipal ayant participé à l'opération de destruction, un exemplaire sera archivé au bureau des objets trouvés.

Article 12 : Au-delà d'un an et un jour de garde par le bureau des objets trouvés, les valeurs en numéraire seront transmises à la trésorerie Principale d'Orly 9 rue Christophe Collomb pour don au Centre Communal d'Action Sociale.

Un procès-verbal de versement est établi en deux exemplaires par le bureau des objets trouvés et est transmis avec les fonds à remettre.

En ce qui concerne les devises étrangères, seul un échange auprès d'un bureau de change est admis.

Les pièces de monnaies qui ne pourraient être admises par le bureau de change seront transmises à la trésorerie Principale d'Orly pour destruction.

En outre, les pièces de monnaies et billets n'ayant plus cours légal mais susceptible d'être valorisés sur un marché seront transmis à l'administration des domaines pour être vendus.

Article 13 : La mise en vente par l'administration des domaines sera effectuée auprès remise des dits objets par le bureau des objets trouvés au travers d'un procès-verbal informatisé détaillé.

Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

Article 14 : Les agents préposés aux objets trouvés sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncé dans le présent arrêté. Il en est de même pour ceux faisant l'objet d'un dépôt de plainte pour vol des biens concernés.

Article 15 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, chef de la circonscription de sécurité de proximité du Choisy le Roi,

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 30 SEP. 2022.

Le Maire,

The stamp is circular with a blue border. Inside, it reads 'Mairie de Choisy-le-Roi' at the top and '30 SEP 2022' in the center. Below the stamp, the name 'Tomino PANETTA' is printed in blue, followed by 'Maire de Choisy-le-Roi' in a smaller font. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and the printed name.

Tomino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi